

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 21 septembre 2005

Numéro du dossier: 4561-3-987

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue de l'EIE, daté du 23 décembre 2003, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance échangée durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Avant le début de tout type de travaux sur place, un Plan de protection de l'environnement (PPE) doit être élaboré et soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Le plan doit décrire en détail les mesures de lutte contre l'érosion et les sédiments, les ouvrages et les stratégies devant être mises en œuvre durant le nivellement du terrain, la construction de l'installation et son exploitation afin d'empêcher les sédiments de pénétrer dans les ruisseaux, les lacs ou les zones humides. Le plan doit tenir compte de l'inspection et de l'entretien des ouvrages de lutte contre l'érosion et les sédiments, y compris l'enlèvement et l'élimination de sédiments accumulés. Durant les phases de construction et d'exploitation du projet, il faut appliquer les mesures qui sont décrites dans le Plan de protection de l'environnement. Le PPE doit comprendre un plan de gestion pour les bassins de décantation fixes proposés afin d'aborder les éléments comme la méthode et la fréquence de nettoyage, l'élimination des sédiments, les modalités de démarrage au printemps, etc. Le PPE doit être conservé sur place et doit comprendre une copie d'une lettre du MPO envoyée au MEGL, datée

du 21 avril 2005.

5. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit élaborer et soumettre à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, un plan d'urgence de nettoyage et de prévention des fuites, et de gestion des matières pour s'assurer de réduire les risques de déversements chroniques et accidentels de matières et de déchets dangereux (mazout, lubrifiants, huile hydraulique, explosifs, huile usée, etc.) durant la construction, l'exploitation et l'entretien de l'installation. Les fuites ou les déversements doivent être rapidement contenus et nettoyés. Le plan doit comprendre les dispositions suivantes concernant les rapports sur les fuites et les déversements : tous les incidents qui surviennent durant les heures de bureau (de 8 h à 16 h 30) doivent être signalés au bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, au 506 453-2690. Les déversements qui surviennent avant ou après les heures de bureau doivent être signalés à la Garde côtière canadienne au 1 800 565-1633, le service de détection des déversements accessible en tout temps.
6. Le promoteur doit aviser le chef du Secteur des océans et de l'habitat, M. Ernest Ferguson, au bureau du MPO de Tracadie-Sheila, au 506 395-7722, au moins 48 heures avant le début des travaux.
7. Pour des travaux de dynamitage dans la carrière sud, le promoteur doit suivre toutes les recommandations prescrites dans les Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes, à moins d'indication contraire par écrit du MPO. En outre, le promoteur est encouragé à consulter M. Denis Haché, ingénieur au MPO, au 506 851-6252, durant la planification des travaux de dynamitage.
8. Avant d'entamer les travaux de forage, de dynamitage et de halage, le promoteur doit aviser M. Marc Martin, ingénieur régional des transports à Bathurst, au Nouveau-Brunswick, au 506 547-2144.
9. Avant le début des travaux de dynamitage et d'excavation, le promoteur doit demander et obtenir un agrément l'autorisant à extraire jusqu'à 25 000 tonnes. Il importe de noter que l'agrément sera assorti d'une condition obligeant le promoteur à présenter chaque année, à la Direction des agréments du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, un rapport sur le taux de production annuel correspondant à l'extraction des carrières. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec M. Perry Haines, directeur des Agréments au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, au 506 444-4599.
10. Tout matériau utilisé comme remblai doit répondre aux critères énoncés dans les Lignes directrices sur les remblais (Direction de l'intendance, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, février 2002). Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le directeur de l'Intendance, au 506 457-7325.
11. Le promoteur doit s'assurer que tous les déchets de bureau et ménagers solides engendrés par la construction et l'exploitation de l'installation sont recyclés, si les possibilités existent, ou apportés au site d'enfouissement régional. Il doit également voir à ce que les

résidus produits par l'exploitation de l'installation ne sont pas éliminés dans un lieu d'élimination de déchets de construction et de démolition. Pour l'élimination de déchets chimiques comme l'huile usée et d'autres matériaux, il faut faire appel à des installations autorisées et à des entreprises spécialisées dans le transport des déchets. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le directeur de l'Intendance au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, au 506 457-7325.

12. Le promoteur doit obtenir l'approbation de la Direction des terres de la Couronne du ministère des Ressources naturelles pour occuper ou louer le site. Pour d'autres renseignements, communiquez avec la Direction des terres de la Couronne, au 1 888 312-5600.
13. Avant d'entreprendre des travaux sur le bien-fonds désigné, le promoteur doit obtenir le permis approprié de la Commission d'urbanisme de Belledune. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec M. Marc Bouffard, directeur de l'urbanisme, Commission d'urbanisme de Belledune, au 506 542-2688.
14. Si des ressources ayant une valeur archéologique sont découvertes, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut immédiatement communiquer avec la Section des services d'archéologie (Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport), au 506 453-2756.
15. Avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc sur le bien-fonds désigné, le promoteur doit aviser la Union of New Brunswick Indians, le MAWIW Tribal Council et la Première nation d'Eel River Bar afin d'offrir la possibilité aux gens des Premières nations de récolter toute végétation de frêne noir et blanc située dans le secteur de coupe à blanc. Pour d'autres renseignements, communiquez avec M. David Whyte à la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, au 506 444-5382.